



# PATRIMOINE NATUREL

## LES ARBRES REMARQUABLES

### Qu'est-ce qu'un arbre remarquable ?

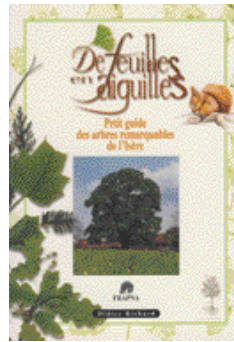
**Vous avez connaissance d'un arbre remarquable et vous souhaitez le protéger. Qu'est-il possible de faire ?**

### LES ASPECTS TECHNIQUES

La notion d'arbre remarquable est certainement subjective ; elle dépend de critères d'âge principalement mais aussi de critères historiques (arbre planté à l'occasion de la venue d'Henri IV...) de critères de formes (aspect tourmenté...), d'autres critères liés à sa position dans le paysage ou tout simplement de l'émotion personnelle que l'on peut ressentir en le regardant.

Les arbres remarquables font partie de notre histoire, à la croisée du patrimoine naturel et du patrimoine culturel. Il est important de les conserver pour éviter la banalisation du paysage avec des arbres à simple fonction de production n'ayant pas le temps de vieillir, ou des arbres d'alignement, élagués à outrance.

Pour avoir une meilleure connaissance de ce patrimoine, la FRAPNA Isère avait initié, en 1994, un inventaire des arbres remarquables du département à destination du grand public. Ce travail a donné lieu à une publication aux éditions Didier Richard « **De feuille en aiguilles. Petit guide des arbres remarquables de l'Isère** ».



Suite à cet inventaire, la FRAPNA a reçu de nombreuses sollicitations de particuliers qui souhaitent voir figurer un arbre dans l'inventaire. La nécessité s'est fait sentir de disposer d'une méthode standardisée d'évaluation de la « remarquabilité » : la « grille d'identification de l'arbre remarquable » a vu le jour en 2003.

Cet outil, à disposition des particuliers et des communes, permet, selon une grille de notation sur différents critères, d'attribuer une note à un arbre permettant d'évaluer s'il peut être considéré comme remarquable.



### LES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Les arbres ne font pas l'objet de protection légale importante. Une seule espèce d'arbre est protégée légalement sur le territoire du département (si l'on excepte des espèces arbustives comme la rose de France *Rosa gallica* ou certaines espèces de saules liés aux milieux humides) : il s'agit du genévrier thurifère *Juniperus thurifera*, lié à certaines falaises bien exposées.

En dehors de ce cas particulier, la protection des arbres peut se faire par l'intermédiaire des dispositions juridiques suivantes :

- Le régime de protection des **espaces boisés classés** (EBC) édicté par l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, permettant de sauvegarder les arbres et plantations publics ou privés du territoire communal. Le classement en EBC par un Plan local d'urbanisme (PLU) comporte deux obligations, la pérennisation de la destination boisée et l'encadrement administratif des coupes et abattages.

- La création d'un « **secteur sauvegardé** », prévue par l'article L. 313-1 du Code de l'urbanisme. Cette disposition est susceptible de concerner les arbres figurant dans le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), qui constitue un document d'urbanisme.

- L'article L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme qui donne la possibilité de protéger des éléments remarquables du paysage dans un PLU.



- La réglementation des classements ou inscriptions des « monuments naturels et sites dont la conservation présente d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » prévue par les articles L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'environnement. Ainsi, pour toute modification d'aspect ou d'état d'un site classé, l'obtention d'une autorisation est obligatoire.

- Les dispositions relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) énoncées aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du Code du patrimoine, et à l'article L. 350-2 du Code de l'environnement. Tout abattage ou coupe compris dans le périmètre d'une ZPPAUP nécessite l'accord préalable de l'ABF (architecte des Bâtiments de France).

- La protection des monuments historiques prévue par les articles L. 621-1 et suivants du Code du patrimoine. La servitude de protection des abords s'applique (sauf dispositions contraires) dans un rayon de 500m autour du monument. Toute coupe ou abattage susceptible de modifier les abords doit recevoir un avis conforme de l'ABF.

- Le Code forestier qui régit l'exploitation des forêts.

- Les articles 670 à 673 du Code civil qui érigent des règles concernant le statut des arbres et plantations sur une propriété privée par rapport au voisinage.